Chapitre I : Application, objet, durée, évolution de la convention collective

I-1 : Entrée en vigueur

La présente Convention Collective entrera en application à compter de la date de publication de son arrêté d'extension.

I-2 : Objet, champ d'application et durée de la convention

La présente Convention Collective Nationale des entreprises d'Architecture fixe les conditions générales du travail, ainsi que les rapports qui en découlent, entre les employeurs et les salariés de l'ensemble des activités économiques classées, entre autres, dans la nomenclature de l'INSEE sous le code NAF 7111 Z (activités d'Architecture) et les activités connexes de la maîtrise d'œuvre, à savoir :

- Les entreprises d'Architecture (Exercice réglementé) ;
- Les entreprises de maîtrise d'œuvre ;
- Les entreprises d'urbanisme ;
- Les entreprises d'Architecture d'intérieur ;
- Les entreprises d'Architecture Paysagère ;
- Les entreprises de management BIM (building information modeling) ;
- Les entreprises de mise en œuvre de la maquette matérielle et/ou numérique ;
- Les entreprises dont l'activité principale consiste à proposer des services autour de la modélisation et du traitement des données intelligentes et structurées dans l'aménagement du territoire, de la construction et du bâtiment, de leur archivage ;

A l'exclusion des établissements publics et des agences d'urbanisme telles que définies par l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme.

Sont également rattachés à cette Convention Collective Nationale les salariés employés par les organisations professionnelles, paritaires, ordinales et/ou associatives de la Branche Professionnelle et dont l'objet se rapporte aux activités d'architecture et de maîtrise d'œuvre.

Elle s'applique sur l'ensemble du territoire national.

L'extension du champ conventionnel aux entreprises précitées induit l'usage exclusif de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

APGBA
8 RUE DU CHALET
75010 PARIS

01 88 32 10 74
APGBA@BRANCHE-ARCHITECTURE.FR
WWW.BRANCHE-ARCHITECTURE.FR

I-3 : Avantages acquis

La présente convention collective nationale ne peut en aucun cas être une cause de réduction des avantages acquis par les salariés à titre individuel au sein de leurs entreprises ni de ceux résultant d'accords collectifs d'entreprises conclus antérieurement à sa mise en application.

En cas de difficulté d'interprétation du présent article, les parties pourront faire appel à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la Convention Collective Nationale définie à l'article XV-1.

I-4 : Évolution de la convention collective

I-4-1 : Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Afin de procéder aux négociations collectives en application de l'article L. 2221-2 du Code du travail, les parties contractantes instituent une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) de la Convention Collective Nationale dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans le Chapitre XV « Commissions Paritaires ».

Elles s'engagent à réunir cette commission aussi souvent qu'il sera nécessaire afin d'examiner et résoudre en commun toutes les difficultés pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'application des dispositions de la présente convention et de ses avenants et annexes.

Cette commission est également chargée des études et des accords ou avenants permettant de compléter, modifier ou adapter à l'évolution de la profession les textes en vigueur, ou pouvant remédier à des situations nouvelles ou imprévues.

Elle peut créer des sous-commissions chargées d'études pour des sujets déterminés.

I-4-2 : Révision

La révision de la présente convention de Branche des entreprises d'architecture et de tous ses avenants est soumise à la procédure légale telle que prévue par l'article L. 2261-7 du Code du travail, opérant une distinction entre la période correspondant au cycle électoral durant lequel l'accord a été conclu et la période postérieure au cycle électoral de conclusion tel que prévu par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 17 (V).

Celui qui en présente la demande adresse cette dernière à tous les autres syndicats signataires ou adhérents par LR avec A.R. en y joignant une proposition de rédaction.

La CPPNI se réunit alors dans les deux mois suivant la présentation de la demande pour en discuter.

I-4-3 : Dénonciation

APGBA
8 RUE DU CHALET
75010 PARIS

01 88 32 10 74
APGBA@BRANCHE-ARCHITECTURE.FR
WWW.BRANCHE-ARCHITECTURE.FR

Conformément à l'article L. 2261-9 du Code du travail, les parties contractantes peuvent dénoncer la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.

Si la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou de la totalité des signataires salariés, le texte dénoncé continue d'être appliqué jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord ou, à défaut, pendant une durée maximum de 18 mois à compter de l'expiration du préavis précité.

APGBA
8 RUE DU CHALET
75010 PARIS

01 88 32 10 74
APGBA@BRANCHE-ARCHITECTURE.FR
WWW.BRANCHE-ARCHITECTURE.FR